Cadre d'emplois culturel Attaché de conservation du patrimoine

Décret 91-843 du 2 septembre 1991 modifié

Références réglementaires

- Statut particulier : décret 91-843 du 2 septembre 1991 modifié
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006
- ➤ Échelonnement indiciaire : décret 91-844 du 2 septembre 1991 modifié
- Modalités d'organisation des concours : décret 92-901 du 2 septembre 1992 modifié
- Formation d'intégration et de professionnalisation : décret 2008-512 du 29 mai 2008
- > Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : arrêté du 5 mars 2009

Missions

Les attachés de conservation du patrimoine sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1. Archéologie,
- 2. Archives.
- 3. Inventaire.
- 4. Musées.
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au 1er paragraphe.

Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine.

N.B.I.: Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

Recrutement

□ Concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme
national de second cycle d'étude supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau
équivalent figurant sur une liste fixée par décret.
☐ Concours interne sur épreuves ouvert à tout fonctionnaire ou agent public justifiant
au moins de 4 ans de services publics effectifs.
☐ Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité profes-
sionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu
d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.
Concours organisés par les Centres de Gestion.

Pas d'avancement de grade

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Attaché de conservation du patrimoine	O Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A (spécialité choisie par le candidat). Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. Quota: 1 promotion pour 3 recrutements (1 promotion pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011) ou 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).	
	Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.	

Attaché de conservation du patrimoine

Décret 91-844 du 2 septembre 1991 modifié

Échelle de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	
Attaché de conservation					
1	1 an	1 an	379	349	
2	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	423	376	
3	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	465	407	
4	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	510	439	
5	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	550	467	
6	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	593	500	
7	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	616	517	
8	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	659	550	
9	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	701	582	
10	4 ans 1 mois	3 ans 11 mois	750	619	
11			801	658	